

## FONCIERE VOLTA

Société anonyme au capital de 20.512.538 euros  
Siège social : 3, avenue Hoche - 75008 Paris  
338.620.834 R.C.S. Paris

---

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2017

---

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2016 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice. Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Au total, 22 résolutions sont soumises à votre vote.

#### **I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **I.1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et affectation du résultat dudit exercice (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société Foncière VOLTA (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2016 et soumettons à votre approbation les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice, objet de la 3<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui s'élève à (1.192.160) € comme suit :

- au compte « *Report à nouveau* » pour un montant de (1.192.160) €  
*qui passerait d'un solde négatif de (835.644) € à un solde négatif de (2.027.804) €*

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Avoir fiscal ou abattement par action
31/12/15	-	0	0
31/12/14	-	0	0
31/12/13	-	0	0

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, s'élèvent à un montant global de 8.199 € et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions.

**I.2. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et qui concernent M. Raphaël ABOULKHEIR (4<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans la 4<sup>ème</sup> résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état et qui concernent M. Raphaël ABOULKHEIR.

**I.3. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions)**

Les conventions susvisées qui ont été conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées aux commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement de leur rapport spécial.

Il vous est donc proposé, dans les 5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont ils font état.

**I.4. Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de M. André SAADA, administrateur démissionnaire (11<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous sera demandé dans la 11<sup>ème</sup> résolution de prendre acte de la démission de Monsieur André SAADA de ses fonctions d'administrateur.

Afin de répondre aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce imposant une proportion d'au moins 40% d'administrateur de chaque sexe, il vous est proposé de décider de nommer **Madame Jessy SAADA**, née le 21 août 1986 à CANNES et demeurant 13 rue des Sablons – 75116 PARIS en qualité d'administrateur, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 11<sup>ème</sup> résolution.

**I.1. Renouveaulement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre-François VEIL (12<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 12<sup>ème</sup> résolution de constater l'arrivée du terme du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre-François VEIL et de décider en conséquence de renouveler son mandat, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

**I.2. Constatation de la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel AURIERES (13<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de répondre aux dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce imposant une proportion d'au moins 40% d'administrateur de chaque sexe, il vous est proposé, dans la 12<sup>ème</sup> résolution de constater l'arrivée du terme du mandat d'administrateur de Monsieur Emmanuel AURIERES et de décider de ne pas pourvoir à son remplacement.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 13<sup>ème</sup> résolution.

**I.3. Fixation des jetons de présence (14<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est proposé dans la 14<sup>ème</sup> résolution de fixer à la somme de trente mille euros (30.000 €) à répartir entre les membres du conseil d'administration le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 14<sup>ème</sup> résolution.

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du code de commerce tel qu'il figure à l'article 10.5 du rapport financier, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président à raison de son mandat.

**I.4. Principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président directeur général et aux directeurs généraux délégués (15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions)**

Les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président directeur général et aux directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat, doivent faire l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Les principes et les critères de ces rémunérations et avantages sont présentés dans le rapport financier et concernent ainsi M. Raphaël ABOULKHEIR (PDG), Monsieur André SAADA (DGD) et Monsieur Hervé GIAOUI (DGD).

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions.

**I.1. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (18<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 18<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 10<sup>ème</sup> résolution et d'autoriser le conseil d'administration à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital.

Les achats d'actions visés au paragraphe ci-dessus pourraient porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale), étant précisé qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de l'autorisation qui est soumise à votre approbation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder 7,71 euros, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, il vous est demandé de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 8.600.616,79 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2016, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'Assemblée Générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 19<sup>ème</sup> résolution.

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires est applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ; établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles auront fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représenteront.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 18<sup>ème</sup> résolution.

## **II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **II.1. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (19<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 19<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 11<sup>ème</sup> résolution et d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 18<sup>ème</sup> résolution qui est soumise à votre approbation ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Primes d'émission* » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 19<sup>ème</sup> résolution.

## **II.2. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (20<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 20<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte 30 juin 2016, par sa 22<sup>ème</sup> résolution et d'autoriser le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à 44.620.580 d'euros et le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à 20.512.538. Ce plafond serait fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 12<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016.

Le conseil d'administration arrêterait les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, et à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

La présente autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourraient donner droit.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la présente résolution.

Cette autorisation serait accordée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 20<sup>ème</sup> résolution.

### **II.3. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise (21<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 23<sup>ème</sup> résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 23<sup>ème</sup> résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de Quinze Millions euros (15.000.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 12<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016.

Il vous est également demandé de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises.

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, la décote offerte ne pourrait excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan serait supérieure ou égale à dix ans ; toutefois le conseil d'administration serait expressément autorisé à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le jugeait opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait ainsi émis.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;



- déterminer que les émissions ou les attributions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seraient bénéficiaires des émissions ainsi réalisées, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourraient être ainsi réalisées ;
- et modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 21<sup>ème</sup> résolution.

### **III. POUVOIRS POUR FORMALITES (22<sup>ème</sup> RESOLUTION)**

Enfin la 22<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le conseil d'administration